Plan d'Action 2022

Construction de l'espace européen de la Recherche et attractivité internationale

Programme PAUSE – ANR Ukraine Accueil de scientifiques ukrainiens et ukrainiennes (PAUK) Édition 2022

DATE DE PUBLICATION 2 juin 2022 – Version 2.0

CE PROGRAMME CONCERNE LES DEMANDES D'ACCUEIL DEPOSEES AU PROGRAMME PAUSE DEPUIS LE DEBUT DU CONFLIT EN UKRAINE, *VIA* LE FONDS D'URGENCE *SOLIDARITE UKRAINE* OU *VIA* LE PROGRAMME PAUSE CLASSIQUE, AINSI QUE LES PROCHAINES SESSIONS DU PROGRAMME PAUSE CLASSIQUE.

PROCHAINE DATE LIMITE DU DEPOT DES DEMANDES D'ACCUEIL *VIA* LE PROGRAMME PAUSE CLASSIQUE
Le vendredi 30 septembre 2022 à minuit (heure de Paris)

Page web du programme : http://anr.fr/PAUSE-ANR_Ukraine-2022

Mots clés : Solidarité, Ukraine, accueil scientifiques.

anr.fr
50 avenue Daumesnil 75012 Paris
Tél : +33 1 78 09 80 00 – contact-anr@anr.fr

CONTACTS

ANR

Questions techniques et scientifiques, administratives et financières

Aurélia Dittoo,
Responsable de la coordination du programme ***PAUSE-ANR Ukraine***
Honorata Plewinska
Responsable de la coordination des collaborations bilatérales

impactukraine@agencerecherche.fr

PAUSE

pause@college-de-france.fr

Avant de déposer une demande d'accueil, il est nécessaire de lire attentivement l'ensemble du présent document et le règlement relatif aux modalités d'attribution des aides de l'ANR (http://www.anr.fr/RF)

SOMMAIRE

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME 4
2. PARTICULARITES LIEES AU PROGRAMME 5
2.1. Caractéristiques du programme 5
2.2. Caractéristiques de la candidature 5
2.3. Caractéristiques des moyens attribués par l'ANR 6
3. PROCESSUS DE DEPOT ET DE SELECTION 7
3.1. Modalités de dépôt 7
3.1.1. Dépôt sur la plateforme du programme PAUSE 7
3.1.2. Vérification des éléments du dossier de financement sur la plateforme ANR 8
3.2. Vérification de l'éligibilité au programme *PAUSE-ANR Ukraine* 10
3.3. Sélection des demandes d'accueil 10
4. DISPOSITIONS POUR LE FINANCEMENT 11
5. SUIVI SCIENTIFIQUE DES DEMANDES D'ACCUEIL FINANCEES 11
6. DISPOSITIONS RELATIVES AU RGPD ET A LA COMMUNICATION DES DOCUMENTS 12
6.1. Données à caractère personnel 12
6.2. Communications des documents 13

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME

Le 24 février 2022, les forces armées russes ont lancé une offensive militaire à grande échelle sur l'Ukraine. En conséquence, des parties considérables du territoire ukrainien constituent désormais des zones de conflit armé que des milliers de personnes ont dû quitter ou sont en passe de quitter.

Selon l'Agence des Nations Unies pour les réfugiés, plus de 6,5 millions de réfugiés ukrainiens auraient déjà fui vers les pays voisins depuis le 24 février et ce nombre ne cesse d'augmenter.[1]

Pour faire face à cette situation sans précédent, l'UE a décidé en un temps record d'activer la directive relative à la protection temporaire afin d'aider les personnes fuyant la guerre en Ukraine. La directive est immédiatement entrée en application le 4 mars et elle offre à présent une protection immédiate et un statut juridique clair à des millions de personnes leur donnant le droit de vivre et travailler en Europe pendant trois ans.[2]

Dès le début de la guerre en Ukraine, le programme PAUSE[3], géré par le Collège de France, a mis en place, avec le soutien du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation (MESRI), un fonds d'urgence spécifique PAUSE - *Solidarité Ukraine* pour soutenir l'accueil en urgence de scientifiques ukrainiens ou ukrainiennes pour une durée de trois mois.

Simultanément, l'Agence nationale de la recherche (ANR) a mis en place un dispositif d'assistance pour recueillir les besoins et accompagner les communautés scientifiques rencontrant des difficultés dans la préparation ou la réalisation de projets en raison de la situation en Ukraine (prolongation de post-docs, accueils de chercheurs et chercheuses…).

Sous l'égide du MESRI, afin d'accompagner et de renforcer l'accueil de scientifiques ukrainiens et ukrainiennes dans des laboratoires français, PAUSE et l'ANR mettent en place un dispositif coordonné conjointement pour financer un chercheur ukrainien ou une chercheuse ukrainienne, pour une durée de six mois, dans le cadre d'un projet de recherche déjà soutenu par l'ANR, leur permettant ainsi de poursuivre une activité de recherche.

Ce programme est mis en œuvre en lien avec la National Research Foundation of Ukraine afin de permettre, lorsque la situation le rendra possible, le retour de ces scientifiques ayant eu la capacité de poursuivre une activité de recherche et d'envisager la poursuite de collaborations afin de soutenir la reconstruction des capacités de recherche en Ukraine.

[1] https://www.unhcr.org/fr-fr/urgence-ukraine.html
[2] https://www.europeanmigrationlaw.eu/fr/articles/actualites/conseil-de-l-ue-decision-d-execution-protection-temporaire-ukraine.html
[3] https://www.programmepause.org/

2. PARTICULARITES LIEES AU PROGRAMME

2.1. CARACTERISTIQUES DU PROGRAMME

Le programme ***PAUSE-ANR Ukraine*** est ouvert aux chercheurs ukrainiens et aux chercheuses ukrainiennes de tous champs scientifiques et de toutes disciplines de recherche *(1)* éligibles au programme PAUSE[4] et *(2)* susceptibles de s'intégrer à un projet de recherche en cours soutenu par l'ANR, quel que soit l'appel à projets de recherche du plan d'action[5,6,7].

Afin de permettre aux scientifiques ukrainiens et ukrainiennes de poursuivre une activité de recherche au sein des laboratoires qui les accueillent dans les meilleurs délais, l'ANR a pris des dispositions autorisant une grande rapidité dans la sélection, le traitement des candidatures et la mise en place des financements. Cela se résume à :

- Un dossier de **dépôt simplifié** ;
- L'**absence d'évaluation scientifique supplémentaire**[8] ;
- Un **bénéficiaire[9] unique de l'aide** (la tutelle gestionnaire du laboratoire accueillant le chercheur ukrainien ou la chercheuse ukrainienne) ;
- Un **retour rapide aux laboratoires d'accueil ;**
- Un **financement forfaitaire versé en une seule fois.**

IMPORTANT

Bien que le financement dans le cadre de ce programme ***PAUSE-ANR Ukraine*** soit apporté par l'ANR, le point d'entrée unique pour les établissements qui proposent l'accueil d'un scientifique ukrainien ou d'une scientifique ukrainienne reste le programme PAUSE. Il est donc **impératif** d'avoir déposé une candidature éligible au fonds d'urgence *PAUSE Solidarité Ukraine* ou au programme *PAUSE classique* pour pouvoir bénéficier du financement ANR.

2.2. CARACTERISTIQUES DE LA CANDIDATURE

IMPORTANT

Le programme PAUSE est le point d'entrée unique pour les établissements qui proposent l'accueil d'un scientifique ukrainien ou d'une scientifique ukrainienne.
Le programme PAUSE vérifie l'éligibilité et réalise l'instruction des candidatures, en liaison avec les services ministériels.[10]

[4] Eligible au fonds d'urgence *Solidarité Ukraine* ou au programme PAUSE classique https://www.programmepause.org/
[5] Hors appels à réseaux type MRSEI, SRSEI, T-ERC, etc.
[6] Ne concerne pas les appels et programmes mis en œuvre dans le cadre des investissements d'avenir.
[7] Pour les appels relevant du programme ASTRID, l'implication dans le projet de personnes non permanentes qui ne sont pas ressortissantes d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État faisant partie de l'Espace économique européen ou de la Confédération Suisse fera l'objet d'une autorisation préalable de l'Agence de l'innovation de défense (AID) qui étudiera au cas par cas ces candidatures.
[8] Considérant qu'une évaluation scientifique des projets d'accueil des scientifiques ukrainiens ou ukrainiennes, selon les standards internationaux d'excellence, a déjà été menée, l'ANR se base sur le résultat de cette évaluation et ne procède pas à une nouvelle évaluation scientifique des dossiers.
[9] Cf. définitions dans le *règlement relatif aux modalités d'attribution des aides de l'ANR* (http://www.anr.fr/RF)
[10] MEAE, MINT, HFDS MESR.

- Si la candidature est éligible au fonds d'urgence *Solidarité Ukraine* **ET** peut être accueillie dans le cadre d'un projet de recherche déjà soutenu par l'ANR, l'ANR pourra apporter sans évaluation supplémentaire un financement permettant l'accueil du chercheur ou de la chercheuse pour une durée de six mois, prenant le relai du soutien apporté par *PAUSE- Solidarité Ukraine*.[11]
- Si la candidature est éligible au *programme PAUSE* classique **ET** peut être accueillie dans le cadre d'un projet de recherche déjà soutenu par l'ANR, l'ANR apportera sans évaluation supplémentaire un financement permettant l'accueil du chercheur ou de la chercheuse pour une durée de six mois, prenant le relai du soutien apporté par *PAUSE- Solidarité Ukraine* le cas échéant, et remplaçant le financement demandé dans le cadre du programme *PAUSE classique*.[11]
- Si la candidature est éligible au *programme PAUSE classique* mais ne peut pas s'intégrer dans un projet déjà soutenu par l'ANR, celle-ci sera évaluée dans le cadre du programme PAUSE, qui pourra en assurer le financement à l'issue du processus d'évaluation sous réserve des fonds disponibles.
- Si la candidature est éligible au fonds d'urgence *Solidarité Ukraine* mais ne peut pas s'intégrer dans un projet déjà soutenu par l'ANR, celle-ci pourra faire l'objet d'une candidature, le cas échéant, au programme PAUSE classique, qui pourra en assurer le financement à l'issue du processus d'évaluation sous réserve des fonds disponibles.

Le programme ***PAUSE-ANR Ukraine*** concerne donc uniquement les candidatures (voir aussi conditions d'éligibilité au §.3) :

- déposées et éligibles au fonds d'urgence – *PAUSE Solidarité Ukraine* **ou**
- déposées et éligibles au *programme PAUSE* classique pour l'accueil d'un scientifique ukrainien ou d'une scientifique ukrainienne depuis le début du conflit **et**
- qui ont été instruites et validées par PAUSE, en liaison avec les services ministériels **et**
- pour lesquelles a été identifié un projet soutenu par l'ANR en cours[12] auquel pourrait participer le chercheur ukrainien ou la chercheuse ukrainienne qui a fait l'objet de la candidature PAUSE.

2.3. CARACTERISTIQUES DES MOYENS ATTRIBUES PAR L'ANR

L'aide apportée par l'ANR pour un chercheur ukrainien ou une chercheuse ukrainienne, pour une **durée de 6 à 12 mois,** est d'un **montant forfaitaire de 35 000 €**[13], renouvelable une fois,[14] dans la limite des budgets alloués au programme.

[11] Dans la limite des budgets alloués au programme.
[12] La date de fin scientifique du projet d'accueil devrait permettre la participation du chercheur ukrainien ou de la chercheuse ukrainienne pendant toute la durée de son financement. Une prolongation exceptionnelle pourra être envisagée le cas échéant.
[13] Chargés, frais d'environnement inclus.
[14] La demande de renouvellement sera à formuler au moins 1 mois avant la date de fin de la décision attributive et devra être motivée par un rapport d'une page et un relevé de dépenses attestant la consommation intégrale de l'aide perçue précédemment. Sur accord de

En raison des objectifs visés par le programme ***PAUSE-ANR Ukraine***, par dérogation aux dispositions du règlement financier de l'ANR[15], **seuls les coûts suivants sont admissibles** :

- *Frais de personnel* : salaires du chercheur ukrainien ou de la chercheuse ukrainienne
- *Frais de gestion* : dépenses liées à l'intégration du chercheur ukrainien ou de la chercheuse ukrainienne dans le laboratoire

La tutelle gestionnaire[16] du laboratoire accueillant le chercheur ukrainien ou la chercheuse ukrainienne sera la **seule bénéficiaire de la subvention ANR**.

3. PROCESSUS DE DEPOT ET DE SELECTION

3.1. MODALITES DE DEPOT

3.1.1. Dépôt sur la plateforme du programme PAUSE

Pour prétendre au financement ***PAUSE-ANR Ukraine***, la demande d'accueil doit avoir été déposée préalablement au fonds d'urgence *PAUSE Solidarité Ukraine* (clos) ou sur la plateforme de dépôt du *programme PAUSE* classique, en respectant le format et les modalités de dépôt du programme PAUSE disponibles sur le site : https://www.programmepause.org/comment-accueillir-une-scientifique-ou-artiste-en-exil/.

Cette demande d'accueil comprendra dans la *présentation du projet de recherche du candidat* :

- l'identification du projet ANR en cours auquel pourrait participer le scientifique ukrainien ou la scientifique ukrainienne,[17]
- l'identification du partenaire (personne morale) au sein de ce projet qui accueillera le scientifique ukrainien ou la scientifique ukrainienne,[18]
- l'identification du ou de la responsable scientifique (personne physique) de l'équipe d'accueil.[19]

Pour faciliter et accélérer le traitement des candidatures il est demandé d'adresser, en parallèle du dépôt sur la plateforme de PAUSE, un courriel à pause@college-de-france.fr (cc : impactukraine@agencerecherche.fr) en précisant qu'une candidature vient d'être déposée pour laquelle l'établissement postule préférentiellement au financement ***PAUSE-ANR Ukraine***. Dans ce courriel, l'acronyme et le code de décision du projet ANR (*ANR-00-XXXX-0000*) auquel pourrait participer le chercheur ukrainien ou la chercheuse ukrainienne seront rappelés.

l'ANR, une décision modificative actera l'abondement complémentaire et la durée de la prolongation qui ne pourra démarrer que 6 mois après la date de signature de la décision attributive.

[15] http://www.agence-nationale-recherche.fr/RF

[16] Personne morale habilitée à recevoir la subvention de l'ANR, organisme de recherche au sens du droit des aides d'Etat à la recherche, au développement et à l'innovation

[17] Acronyme et code décision du projet soutenu par l'ANR (au format : *ANR-00-XXXX-0000)*.

[18] Code décision partenaire (au format : *ANR-00-XXXX-0000-**XX***) du partenaire d'accueil du chercheur ukrainien ou de la chercheuse ukrainienne.

[19] Responsable scientifique de l'équipe d'accueil du chercheur ukrainien ou de la chercheuse ukrainienne s'il diffère de celui renseigné dans le projet ANR d'origine (nom, prénom, courriel, ville).

IMPORTANT

La date limite de dépôt des demandes d'accueil sur la plateforme du programme PAUSE est fixée au 30 septembre 2022 à minuit (heure de Paris)

3.1.2. Vérification des éléments du dossier de financement sur la plateforme ANR

A l'issue du dépôt, les référents des candidatures éligibles qui auront *(1)* été instruites et validées par PAUSE, en liaison avec les services ministériels, et *(2)* pour lesquelles a été identifié un projet soutenu par l'ANR en cours pour accueillir le chercheur ukrainien ou la chercheuse ukrainienne qui fait l'objet de la candidature, seront contactés par l'ANR et invités à se connecter sur la plateforme de l'ANR pour vérifier, compléter et valider les éléments du dossier nécessaires au financement ***PAUSE-ANR Ukraine*** qui comprennent :

1. un formulaire à vérifier et à verrouiller en ligne,
2. l'engagement du ou de la responsable scientifique de l'équipe d'accueil[20],
3. une copie du document scientifique descriptif du projet ANR qui accueillera le scientifique ukrainien ou la scientifique ukrainienne,
4. une lettre d'engagement à accueillir le scientifique ukrainien ou la scientifique ukrainienne pour une durée de 6 à 12 mois et identifiant le projet ANR en cours auquel il ou elle participera, du ou de la représentant.e légal.e de (ou habilité.e à représenter) la personne morale gestionnaire du laboratoire.[21]
5. un accord du coordinateur ou de la coordinatrice du projet ANR auquel participera le chercheur ukrainien ou la chercheuse ukrainienne. s'il ou elle diffère du ou de la responsable scientifique du partenaire accueillant ce chercheur ou cette chercheuse.

Le dossier sera considéré comme complet si (1), (2), (3), (4) et (5) mentionnés ci-dessus sont respectivement renseignés (1 et 2) et déposés (3, 4 et 5 le cas échéant) en ligne au moment où le formulaire sera verrouillé **et** qu'il aura été notifié par courriel, envoyé à l'adresse impactukraine@agencerecherche.fr, que le dossier est complet.

Formulaire en ligne

Les champs sont pré-remplis avec les informations saisies lors du dépôt du projet ANR d'accueil et complétées avec les informations renseignées dans le cadre de la candidature PAUSE. Certains champs sont non modifiables (nom/prénom/courriel du ou de la responsable scientifique du partenaire d'accueil, acronyme et titres du projet d'accueil). D'autres doivent être vérifiés et éventuellement corrigés et/ou complétés:

- identification du partenaire bénéficiaire de l'aide[22] qui accueille le chercheur ukrainien ou la chercheuse ukrainienne notamment : identifiant RNSR, nom complet, sigle, catégorie du partenaire et base de calcul pour l'assiette de l'aide ; type et numéro d'unité, tutelles

[20] Responsable scientifique du partenaire accueillant le chercheur ukrainien ou la chercheuse ukrainienne
[21] Modèle disponible sur la page web dédiée au programme.
[22] Cf. définitions dans le *règlement relatif aux modalités d'attribution des aides de l'ANR* (http://www.anr.fr/RF)

gestionnaire et hébergeante pour un laboratoire d'organisme de recherche ; le numéro de SIRET.

- données financières : l'aide demandée forfaitaire du programme ***PAUSE-ANR Ukraine*** est de 35 000 € (frais d'environnement inclus).
- résumés (4 000 caractères maximum par champ) : copie du résumé du projet d'accueil. Ce résumé ne sera pas mis en ligne.

Il est fortement conseillé d'enregistrer les informations saisies sur le site de dépôt avant de quitter chaque page.

Engagements du ou de la responsable scientifique de l'équipe d'accueil

Le ou la responsable scientifique de l'équipe d'accueil sollicitant une aide de l'ANR dans le cadre du programme ***PAUSE-ANR Ukraine*** s'engage (case à cocher dans le formulaire en ligne) sur le fait que sa hiérarchie, notamment les services administratifs et financiers compétents et les personnes habilitées à représenter juridiquement l'établissement gestionnaire de l'aide, ou leurs représentants, ont donné leur accord à sa démarche de dépôt en cours et que les informations relatives à la demande d'accueil leur ont été communiquées.

Le ou la responsable scientifique de l'équipe d'accueil ainsi que les partenaires s'engagent par ailleurs à respecter les engagements décrits au paragraphe A.6 du Plan d'action 2022 de l'ANR dont notamment la charte nationale de déontologie des métiers de la recherche et la charte d'intégrité scientifique et de déontologie de l'ANR. Compte-tenu du caractère international des collaborations visées dans le cadre de ce programme, une attention particulière sera, conformément au Plan d'action de l'ANR, portée à la protection du patrimoine scientifique et technique de la Nation (PPST).[23]

Document scientifique

Le document scientifique correspond à une copie du document descriptif du projet ANR qui accueille le chercheur ukrainien ou la chercheuse ukrainienne, déjà évalué et sélectionné.

Annexes

Les annexes correspondent à :

- une lettre d'engagement à accueillir le scientifique ukrainien ou la scientifique ukrainienne pour une durée de 6 à 12 mois et identifiant le projet ANR en cours auquel il ou elle participera, du ou de la représentant.e légal.e de (ou habilité.e à représenter) la personne morale gestionnaire du laboratoire.[24]

[23] http://www.sgdsn.gouv.fr/missions/protection-du-potentiel-scientifique-et-technique-de-la-nation/le-dispositif-de-protection-du-potentiel-scientifique-et-technique-de-la-nation-faq/
[24] Modèle disponible sur la page web dédiée au programme.

- un accord du coordinateur ou de la coordinatrice du projet ANR auquel participera le chercheur ukrainien ou la chercheuse ukrainienne. s'il ou elle diffère du ou de la responsable scientifique du partenaire accueillant ce chercheur ou cette chercheuse.

3.2. VERIFICATION DE L'ELIGIBILITE AU PROGRAMME *PAUSE-ANR UKRAINE*

IMPORTANT

La vérification de l'éligibilité est réalisée par les services de l'ANR sur la base des informations et des documents disponibles sur la plateforme de l'ANR aux date et heure où le ou la responsable scientifique du laboratoire d'accueil a notifié, par courriel envoyé à l'adresse impactukraine@agencerecherche.fr, que le dossier est complet.

Une demande peut être déclarée inéligible à tout moment du processus d'examen des candidatures.

La demande d'accueil est **éligible** au programme ***PAUSE-ANR Ukraine*** si elle satisfait l'ensemble des conditions ci-dessous :

- la demande d'accueil concerne un scientifique ukrainien ou une scientifique ukrainienne ;
- la demande d'accueil a été déposée et est éligible au programme PAUSE ;[25]
- la candidature a été instruite et validée par PAUSE, en liaison avec les services ministériels ;[26]
- le projet ANR auquel participera le scientifique ukrainien ou la scientifique ukrainienne est bien identifié ;
- le ou la responsable scientifique du laboratoire d'accueil a été invité.e par l'ANR à vérifier ses données sur la plateforme de l'ANR ;
- le dossier est complet et conforme au format spécifié (cf. § 3.1.2) ;
- un seul bénéficiaire de l'aide est identifié : la tutelle gestionnaire du partenaire d'accueil du chercheur ukrainien ou de la chercheuse ukrainienne.

La demande d'accueil est **inéligible** si elle cible un appel autre qu'un appel à projets de recherche[27] ou si elle cible un programme des investissements d'avenir.

3.3. SELECTION DES DEMANDES D'ACCUEIL

Considérant qu'une évaluation scientifique des projets d'accueil des scientifique ukrainiens et ukrainiennes, selon les standards internationaux d'excellence, a déjà été menée, l'ANR se base sur le résultat de cette évaluation et ne procède pas à une nouvelle évaluation scientifique des dossiers.

Ainsi, toute demande d'accueil **éligible** au programme ***PAUSE-ANR Ukraine*** sera sélectionnée et bénéficiera d'une aide forfaitaire de l'ANR selon les dispositions définies ci-dessous.

[25] au fonds d'urgence PAUSE *Solidarité Ukraine* ou au programme PAUSE *classique* https://www.programmepause.org/
[26] MEAE, MINT, HFDS MESR
[27] Hors appels à réseaux type MRSEI, SRSEI, T-ERC, etc.

Pour des raisons de sécurité et de confidentialité, les résultats seront notifiés par courriel au ou à la responsable scientifique du laboratoire d'accueil, qui aura la charge de les communiquer au chercheur ukrainien ou à la chercheuse ukrainienne.

4. Dispositions pour le financement

Le montant forfaitaire de financement est fixé à **35 000 €**[28] par scientifique accueilli.e pour une durée de **6 à 12 mois**, renouvelable une fois, dans la limite des budgets alloués au programme.

La tutelle gestionnaire du partenaire accueillant le chercheur ukrainien ou la chercheuse ukrainienne sera la **seule bénéficiaire de la subvention ANR**.

En raison des objectifs visés par le programme ***PAUSE-ANR Ukraine***, et par dérogation aux dispositions du règlement financier de l'ANR[29], **seuls les coûts suivants sont admissibles** :

- *Frais de personnel* : salaires du chercheur ukrainien ou de la chercheuse ukrainienne
- *Frais de gestion* : dépenses liées à l'intégration du chercheur ukrainien ou de la chercheuse ukrainienne dans le laboratoire.

Pour chaque demande d'accueil sélectionnée au programme ***PAUSE-ANR Ukraine***, l'ANR établira une décision attributive d'aide pour le bénéficiaire de l'aide.

La demande de renouvellement sera à formuler, le cas échéant, au moins 1 mois avant la date de fin de la décision attributive, et devra être motivée par un rapport d'une page et un relevé de dépenses attestant la consommation intégrale de l'aide perçue précédemment. Sur accord de l'ANR, une décision modificative actera l'abondement complémentaire et la durée de la prolongation qui ne pourra démarrer que 6 mois après la date de signature de la décision attributive initiale.

L'ANR recommande fortement, sans l'imposer, la signature d'un accord de confidentialité entre le chercheur ukrainien ou la chercheuse ukrainienne et le laboratoire d'accueil.

5. Suivi scientifique des demandes d'accueil financees

Le financement octroyé dans le cadre de ce programme ***PAUSE-ANR Ukraine*** étant un complément à un projet déjà soutenu et suivi par l'ANR, aucun rapport supplémentaire n'est demandé.
Une mention spéciale sera ajoutée au paragraphe « *Bilan et suivi des personnels recrutés en CDD* » du rapport final du projet identifié pour accueillir le chercheur ukrainien ou la chercheuse ukrainienne afin de préciser sa contribution au projet, les perspectives de collaborations qui sont nées de cette participation, son devenir à la date de fin du projet, etc.

[28] Chargés, frais d'environnement inclus.
[29] Les modalités d'attribution des aides de l'ANR sont précisées dans le *règlement relatif aux modalités d'attribution des aides de l'ANR*. Les partenaires sont invités à lire attentivement ce document http://www.agence-nationale-recherche.fr/RF

6. DISPOSITIONS RELATIVES AU RGPD ET A LA COMMUNICATION DES DOCUMENTS

6.1. DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

L'ANR dispose de traitements informatiques[30] relatifs à la sélection, au suivi des projets et aux études d'impact pour l'exercice de ses missions[31]. Des données à caractère personnel[32] sont collectées et traitées à ce titre conformément à l'article 6.1 (e) et (c) du RGPD[33]. Ces données font l'objet de traitements informatiques nécessaires à l'exécution d'une mission d'intérêt public et/ou au respect d'une obligation légale.

L'ANR conserve les données à caractère personnel relatives aux projets déposés non sélectionnés pour la durée nécessaire à l'évaluation des projets suivie de l'expiration des voies de recours. Concernant les données relatives aux projets sélectionnés et financés, la durée de conservation court pendant la durée nécessaire au suivi du projet et aux contrôles éventuels des différentes instances habilitées[34].

Les données enregistrées à ce titre ne peuvent être communiquées qu'aux services concernés de l'ANR, aux experts, membres de comités d'évaluation, - pour les projets qui les concernent -, et le cas échéant aux organismes de contrôle, sous-traitants de l'ANR, partenaires et autres agences de financement collaborant avec l'ANR[35], pôles de compétitivité, services de l'ANR et administrations. Certains de ces destinataires sont situés hors Union Européenne. Le transfert de données à caractère personnel à ces destinataires est destiné à assurer l'une des missions susmentionnées et répond à un motif d'intérêt public. Les contrats conclus entre l'ANR et ses éventuels sous-traitants contiennent une clause de protection des données conforme à l'article 28 du RGPD.

Les personnes concernées par la collecte et l'utilisation de leurs données personnelles disposent d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui les concernent. A ce titre, elles peuvent accéder à leur profil utilisateur et rectifier elles-mêmes certaines informations les concernant. De plus, elles disposent de la faculté d'exercer leurs droits en saisissant la Déléguée à la protection des données de l'ANR, Véronique Pauliac à l'adresse : dpd@agencerecherche.fr

Pour en savoir plus, consultez vos droits sur le site de la CNIL accessible à l'adresse suivante : https://www.cnil.fr/.

[30] Système d'information métier (SIM), sites de dépôt et d'évaluation des projets, Traitements pour le suivi des projets, les portefeuilles des projets et les analyses
[31] Définies dans le décret n°2006-963 du 1 août 2006 portant organisation et fonctionnement de l'ANR
[32] Nom, prénom des chercheurs et chercheuses, date de naissance, coordonnées professionnelles, titre(s), fonction (actuelle et antérieure), domaines d'activité, lieu de travail, organisme d'appartenance, adresse(s), curriculum vitae, numéro ORCID, nom et référence des projets, pré-propositions, propositions de projet (document scientifique, annexe administrative et financière).
[33] Règlement général sur la protection des données (UE) n°2016/679
[34] 10 ans à compter de la date d'octroi de l'aide pour les contrôles de la Commission européenne.
[35] Cas des co-financements et collaborations avec d'autres financeurs français ou étrangers de projets de recherche.

Le détail des mesures de protection prises par l'ANR des données à caractère personnel qu'elle collecte et traite, est indiqué aux personnes concernées lors de la saisie de ces données dans les traitements informatiques correspondants.

6.2. COMMUNICATIONS DES DOCUMENTS

L'ANR peut être amenée à transmettre certaines données et documents aux administrés, à d'autres agences de financement françaises ou étrangères, à d'autres administrations (dont ses tutelles), aux organismes de contrôle, dans le cadre d'accords de collaboration, de l'ouverture des données publiques, l'accès aux documents administratifs[36], l'échange entre administrations et la réutilisation des informations publiques[37]. Cette communication peut concerner notamment les données de caractérisation des projets, les expertises, le rapport de synthèse du comité d'évaluation, les propositions de projet, documents contractuels, document scientifique, annexe administrative et financière.

La diffusion et la communication de ces données et documents administratifs s'effectuent dans le respect de la règlementation applicable et sous réserve de protection des données personnelles, de la propriété intellectuelle et du secret industriel et commercial. En effet, certains documents ou données collectés ne doivent pas être communiqués ou ne peuvent l'être que de façon restreinte. Dans le cas des collaborations avec d'autres agences de financement ou co-financements en particulier, des contrats encadrent la communication des documents et la confidentialité. La communication des documents sera limitée à l'objet de la collaboration entre l'agence de financement partenaire de l'ANR et celle-ci.

[36] Loi 78-753 du 17 juillet 1978 sur la communication des documents administratifs, loi 79-587 du 11 juillet 1979 sur la motivation des actes administratifs, loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec les administrations.
[37] Ordonnance n°2016-307 du 17 mars 2016 codifiant les dispositions relatives à la réutilisation des informations publiques dans le code des relations entre le public et l'administration, et son décret d'application n°2016-308 du 17 mars 2016.